

CONTRAT DE SCOLARISATION

Année scolaire 2024/2025 et suivantes

ETABLISSEMENT : Ecole Saint Joseph
Adresse : 14 place de la mairie – 72200 Bazouges sur Loir

Etablissement Catholique privé d'enseignement associé à l'Etat par contrat d'association

Préambule

Un établissement scolaire privé sous contrat d'association avec l'Etat, fonctionne essentiellement grâce à deux sources de financement :

- La contribution financière des parents
- Le forfait communal.

En cas de première inscription, une rencontre entre l'établissement, les responsables légaux a eu lieu préalablement à la signature de ce contrat.

Le présent contrat règle les relations entre :

L'ECOLE SAINT JOSEPH

Représenté par le chef d'établissement Amaury CHARLET géré par l'OGEC SAINT JOSEPH.

Et

Madame/Monsieur

parent tuteur/tutrice autre

Adresse

Madame/Monsieur

parent tuteur/tutrice autre

Adresse si différente

Représentant (s) légal(aux), de l'enfant

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'enfant sera scolarisé pour l'année scolaire 2024-2025 par ses responsables légaux, au sein de l'établissement catholique SAINT JOSEPH ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties.

Sont annexés au présent contrat et ont valeur contractuelle, les documents suivants : le projet éducatif de l'établissement, le règlement intérieur, le règlement financier, la notice de traitement des données personnelles et la fiche de renseignements. Ils sont disponibles sur le site de l'école.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement SAINT JOSEPH s'engage à scolariser l'enfant en classe de pour l'année scolaire 2024 – 2025.

Conformément à la mission reçue de l'Enseignement Catholique, le Chef d'Etablissement s'engage :

- ▶ à mettre en œuvre le Projet Educatif d'Etablissement et à faire appliquer le règlement intérieur de l'école,
- ▶ à se tenir disponible pour recevoir les responsables légaux de l'élève sur rendez-vous pour les questions qui relèvent de la vie scolaire ou des apprentissages de l'enfant,
- ▶ à informer les responsables légaux de l'assiduité, du comportement de l'élève, et de ses résultats scolaires,
- ▶ à faire vivre le caractère catholique de l'établissement



ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES RESPONSABLES LEGAUX

Les responsables légaux restent les premiers éducateurs de leur enfant. En l'inscrivant au sein de l'établissement SAINT JOSEPH, ils s'engagent à respecter l'obligation d'assiduité scolaire pour leur enfant en classe de pour l'année scolaire 2024-20.25 Ils acceptent le fonctionnement et les termes du contrat de scolarisation ici définis et dans les documents y faisant référence.

Les responsables légaux **s'engagent** :

- ▶ **à fournir**, par l'acte d'inscription de l'enfant pré-cité pour l'année scolaire 2024/2025, tous les renseignements et documents nécessaires (*état-civil, vaccinations, extrait de décision judiciaire sur les modalités de garde et de l'autorité parentale, toutes informations utiles à la scolarisation de l'élève, ...*)
- ▶ **à informer** l'établissement de tout changement de situation : changement de domicile, changement de situation familiale et à fournir tout extrait de décision judiciaire modifiant la situation de garde et d'autorité parentale
- ▶ **à prendre connaissance, à adhérer et à respecter** :
 - le PROJET EDUCATIF D'ETABLISSEMENT (en annexe ou remis à l'inscription et disponible sur le site)
 - le REGLEMENT INTERIEUR, (dans l'ECOLIEN et disponible sur le site)
 - le REGLEMENT FINANCIER (tarifs des contributions, tarifs des prestations annexes à la scolarité, conditions de règlement, décrits en annexe...)
 - tous les documents d'engagements (les différentes chartes...) qu'il leur a été demandé de signer, (en annexe)
- ▶ **à respecter les décisions et les choix** d'une gestion d'établissement confiée à des administrateurs bénévoles de l'OGEC. Ils acceptent ainsi la mise en œuvre des actes de gestion (sociale, financière et immobilière) délibérés par le conseil d'administration de l'OGEC,
- ▶ **à participer** aux rendez-vous et rencontres spécifiques pour le suivi de la scolarité de l'enfant précité,
- ▶ **à assumer le coût** de la contribution des familles et des prestations annexes à la scolarité choisies (cf règlement financier).

ARTICLE 4 - DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT DE SCOLARISATION

Le contrat de scolarisation est établi pour une année scolaire. Il prend fin au plus tard le dernier jour de l'année scolaire ou à la date du départ de l'enfant en cas de changement d'établissement. Il peut être renouvelé pour l'année scolaire suivante.

▶ MOTIFS DE NON RENOUVELLEMENT DU CONTRAT AU TERME D'UNE ANNEE SCOLAIRE

- *A l'initiative de la famille*

Les responsables légaux informent par écrit de la non-réinscription de leur enfant pour la prochaine rentrée scolaire durant le deuxième trimestre de l'année en cours, notamment à l'occasion de la demande d'intention de réinscription et au plus tard le 1^e juin de l'année en cours.

- *A l'initiative du chef d'établissement*

Un chef d'établissement peut être amené à ne pas renouveler le contrat de scolarisation d'un élève pour la prochaine année scolaire notamment aux motifs suivants :

- perte de confiance entre les responsables légaux et l'établissement,
- constat de désaccord des responsables légaux avec le projet éducatif,
- dénigrement ou diffamation à l'égard des membres de la communauté éducative et de l'établissement,
- motif disciplinaire,
- impayés,
- non-respect du présent contrat et de ses annexes par les responsables légaux.

La notification de non-renouvellement du contrat, référencée à des faits produits, est portée à la connaissance des responsables légaux et devra être signifiée par écrit au plus tard le 1^e juin de l'année scolaire en cours.

▶ MOTIFS DE RUPTURE DU CONTRAT EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE

- *A l'initiative de la famille*

Les causes réelles et sérieuses de départ de l'élève en cours d'année sont : le déménagement, le non-respect du présent contrat et de ses annexes par l'établissement, ou tout autre motif légitime accepté expressément par l'établissement.

Le coût de la contribution familiale *au prorata temporis* pour la période écoulée et des prestations annexes, reste dû dans tous les cas.

- **A l'initiative du chef d'établissement**

Le présent contrat peut être résilié par le chef d'établissement, notamment en cas de :

- perte de confiance entre les responsables légaux et l'établissement,
- constat de désaccord des responsables légaux avec le projet éducatif,
- motif disciplinaire,
- non-respect du présent contrat et de ses annexes par les responsables légaux.

Le chef d'établissement procède alors à la radiation de l'élève. La famille aura préalablement été avertie et entendue. Le principe du débat contradictoire doit permettre à chacun d'exprimer son point de vue et d'entendre les arguments des uns et des autres. Un écrit relatara les motifs conduisant à la radiation. Le maire et l'Inspecteur de l'Education Nationale seront informés de cette décision.

Le coût de la contribution familiale *au prorata temporis* pour la période écoulée et des prestations annexes, reste dû dans tous les cas.

ARTICLE 5 – DEGRADATION VOLONTAIRE DU MATERIEL

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation aux responsables légaux sur la base du coût réel incluant les frais de main-d'œuvre pour la part non prise en charge par les assurances.

ARTICLE 6 - DROIT D'ACCES AUX INFORMATIONS RECUEILLIES

- Les informations recueillies dans le cadre de ce contrat et de ses annexes sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet de traitements informatiques. Seules les données répondant à des obligations légales de conservation ou d'archivage sont conservées, au départ de l'élève, dans les dossiers de l'établissement.
- Une note d'information, produite en annexe au présent contrat, précise quelles sont les données à caractère personnel qui sont traitées au sein de l'établissement scolaire ainsi que les droits d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement dont disposent les responsables légaux.

ARTICLE 7 – DROIT A L'IMAGE

L'établissement pouvant être amené à diffuser ou reproduire des photos ou vidéos représentant leur enfant, pour sa communication interne ou externe, une demande d'autorisation de captation et de diffusion d'image et de voix de leur enfant mineur sera présentée pour chaque nouvelle année scolaire. (annexe)

ARTICLE 8 - MEDIATION DE LA CONSOMMATION ET ARBITRAGE EN CAS DE LITIGE

Pour tout litige entre les responsables légaux et l'établissement (décision d'orientation, mesure disciplinaire, résiliation du contrat de scolarisation, impayés, fonctionnement de l'établissement, etc.), les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable, avec l'aide de l'Association des parents d'Elèves. A défaut d'accord amiable, conformément au code de la consommation, les responsables légaux ont la possibilité de saisir gratuitement le médiateur de la consommation suivant « la Société de Médiation Professionnelle ». Ne relèvent pas du champ du médiateur de la consommation, les litiges ayant trait aux décisions d'orientation, de maintien ou saut de classe, qui peuvent être contestées auprès de la commission d'appel et de recours mise en place par la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique, conformément aux dispositions du Code de l'éducation, ainsi que les litiges avec un agent de l'Etat pour lesquels le médiateur académique de l'Education Nationale peut être saisi.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales du contrat qu'elles acceptent et s'obligent à respecter.

Le présent contrat prend effet le jour de la rentrée, soit le 02/09/2024.

Fait en 2 exemplaires, une copie est remise par mail à la famille, l'original est conservé à l'école.

A le.....

*Signatures des responsables légaux de l'enfant
précédées de la mention « lu et approuvé »,*

Signature du chef d'établissement

Ecole Saint Joseph
14 Place de la Mairie
72200 BAZOUGES-BAIE-SUR-LOIR
02 42 53 33 68
ecole.stjoseph.bazouges@gmail.com